

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités  
et de la santé

Décret n°                      du

**modifiant le décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques**

NOR :

**Publics concernés :** fabricants (ou leurs mandataires), importateurs, distributeurs d'équipements radioélectriques.

**Objet :** disposition relative à l'information du consommateur sur la valeur du Débit d'Absorption Spécifique (DAS) des équipements radioélectriques qui font l'objet d'une obligation de mesurage (téléphones mobiles, tablettes, jouets radiocommandés...).

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Notice :** L'article 4 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a modifié l'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cet article prévoyait une obligation d'affichage du débit d'absorption spécifique pour les seuls appareils de téléphonie mobile. La loi n° 2015-136 du 9 février 2015 étend l'obligation d'affichage du débit d'absorption spécifique aux équipements radioélectriques qui font l'objet d'une obligation de mesurage. Le présent texte met en cohérence les dispositions réglementaires existantes avec celle prévue par la loi en étendant les dispositions du décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010 relatif à l'obligation d'affichage du débit d'absorption spécifique à l'ensemble des équipements radioélectriques soumis à une obligation de mesurage.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2014/53 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, notamment l'article 7 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 36-5, R. 9 et R. 20-11 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, notamment son article 184 ;

Vu le décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques ;

Vu la notification n° [...] adressée à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; ».

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'intitulé du décret du 12 octobre 2010 susvisé, le mot : « terminaux » est supprimé ;

### **Article 2**

A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 octobre 2010 susvisé, les mots : « équipements terminaux radioélectriques mentionnés aux 10° et 11° de l'article 32 de ce code » sont remplacés par les mots : « équipements radioélectriques, dont la puissance est supérieure à 20 mW et susceptibles d'être utilisés de manière raisonnablement prévisible près de la tête ou à une distance inférieure ou égale à 20 cm du corps humain, »

### **Article 3**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### **Article 4**

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités  
et de la santé,

Le ministre de l'économie  
et des finances,

Projet